

COMMENT INTÉGRER LA PROTECTION DES VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES D'IMPORTANCE NATIONALE, RÉGIONALE OU LOCALE DANS UN PROJET DE PLANIFICATION ?

1. GÉNÉRALITÉS

Enjeux

Les voies de communication historiques et leurs configurations particulières (chemins creux par exemple) sont des éléments du patrimoine culturel, c'est-à-dire des objets façonnés par l'homme et qui revêtent une certaine importance.

De nombreuses voies de communication traditionnelles qui délimitaient les paysages agraires ont déjà disparu, abandonnées ou remplacées par de nouvelles routes. Leur disparition entraîne non seulement la perte d'une partie du patrimoine historique de notre pays, mais aussi une diminution de la diversité de nos paysages.

L'inventaire des voies de communication historiques (IVS) de la Suisse englobe l'ensemble des voies de communication historiques, c'est-à-dire les voies d'importance nationale, dont l'importance historique ou la substance sont exceptionnelles, objets de l'inventaire fédéral. Par ailleurs, il existe un inventaire des voies d'importance régionale et locale établi de manière provisoire par la Confédération.

La définition de la substance des voies de communication historiques repose sur l'intégration de la liaison dans le paysage (tracé), ses éléments constitutifs - comme sa forme et son revêtement -, les éléments de délimitation à l'instar des talus, murs, clôtures, allées d'arbres, les ouvrages d'art, techniques de construction spécifiques et matériaux de construction traditionnels,

ainsi que sur la présence d'éléments du paysage routier tels que calvaires et bornes.

Prise en compte de l'IVS

Le tracé des voies de communication historiques se situe la plupart du temps dans le domaine public (DP). Or la substance protégée, ou devant être protégée, se trouve souvent sur les biens-fonds avoisinants, donc à l'intérieur des périmètres des planifications.

Les voies historiques d'importance nationale sont soumises à l'Ordonnance concernant la protection des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS). A ce titre, il est obligatoire pour la Confédération de les maintenir et de les protéger, avec la substance qui les accompagne.

Les objets d'importance nationale « avec beaucoup de substance » et « avec substance » sont à prendre en compte dans les plans d'affectation. Dans les cas d'entraves graves aux objectifs de protection, une pesée des intérêts en présence en tenant compte de la gravité de l'atteinte et de la classification de l'objet doit être effectuée.

Les voies d'importance régionale et locale ne sont pas soumises à l'OIVS. Cependant, le Service compétent recommande vivement leur intégration dans la planification. En cas d'atteinte, l'établissement d'une pesée des intérêts est également nécessaire.

2. CADRE LÉGAL

[Constitution fédérale de la Confédération suisse \(Cst. RS: 101\)](#), article 78

[Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage \(LPN RS 451\)](#), articles 4-5-6

[Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse \(OIVS RS 451.13\)](#), articles 3-6-7

[Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites \(LPNMS, BLV 450.11\)](#), articles 4 et 46

[Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal \(PDCn\)](#)

3. SERVICE COMPÉTENT

Direction générale des immeubles et du patrimoine
Conservateur cantonal : Maurice Lovisa
Contact : Francine Bujard, conservatrice

Place de la Riponne 10 - 1014 Lausanne
info.dgip@vd.ch

4. EXIGENCES MINIMALES POUR L'ELABORATION DES DOSSIERS DE PLANIFICATION

ANALYSE

La position et la fiche descriptive des IVS nationaux, régionaux et locaux sont accessibles depuis le géoportail de la Confédération (voir point 6).

Il est nécessaire d'examiner les mesures ou/et restrictions qui résultent de l'IVS (national, régional ou local), dans le périmètre de la planification et son voisinage direct.

L'IVS doit servir de donnée de base pour l'élaboration du projet de planification. Il doit être démontré que la planification a intégré les objectifs de protection définis et les contraintes de l'OIVS. Si la planification porte atteinte aux objectifs de protection, il est nécessaire de procéder à une pesée des intérêts. C'est à dire expliciter les raisons amenant à ces atteintes et définir les éventuelles mesures de compensation envisagées.

TRANSCRIPTION DANS LA PLANIFICATION

Plan

Pour les IVS nationaux, les tronçons accompagnés de substance doivent être indiqués à l'intérieur du périmètre de la planification par un trait de couleur correspondant à celles de la légende conventionnelle de l'inventaire.

Règlement

Le règlement doit intégrer les mesures de protection de la substance qui accompagne les voies d'importance nationale.

5. POUR ALLER PLUS LOIN

Bonnes pratiques

Les bonnes pratiques désignent les actions que le Service compétent estime nécessaires, au-delà du minimum légal, pour obtenir un résultat de qualité. Les recommandations ci-dessous seront préavisées favorablement si elles sont appliquées.

Article-type :

Les objets d'importance nationale figurant à l'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) sont indiqués sur le plan.

Les objets d'importance nationale sont protégés en application de l'OIVS (Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse).

Le cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tout autre travaux pouvant avoir un impact sur des voies inscrites à l'IVS doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables.

En cas d'aménagements prévus sur ces tronçons, la Division monuments et sites doit être consultée.

Rapport explicatif

Le rapport doit reprendre l'analyse précitée, notamment à l'aide d'une carte explicative indiquant l'IVS dans son ensemble (y compris à l'extérieur de la planification).

Si le projet d'affectation est lié à un projet d'aménagement routier, le rapport décrit de quelle manière la coordination est prévue en regard de l'IVS et de l'OIVS.

Plan

Transcrire les voies de communication d'importance locale et régionale dans les planifications, au même titre que les voies d'importance nationale.

Règlement

Article type

Les objets d'importance régionale et locale figurant à l'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) sont indiqués sur le plan.

Les objets d'importance locale ou régionale doivent être maintenus et aucune atteinte ne sera portée à la substance historique qui accompagne ces voies.

Le cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tout autre

travaux pouvant avoir un impact sur des voies inscrites à l'IVS doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables.

En cas d'aménagements prévus sur ces tronçons, la Division monuments et sites doit être consultée.

Etapas ultérieures à la planification

Il convient d'examiner soigneusement les intérêts en présence (art. 6 LPN) dans le cadre de tout projet de construction.

6. ANNEXES ET RÉFÉRENCES

[Objets répertoriés dans l'inventaire fédéral](#) (description, situation géographique (extrait de carte), substance, importance historique et indications)

[Rapport explicatif sur l'Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse \(OIVS\)](#)

[La conservation des voies de communication historiques. Guide de recommandations techniques, OFROU, CFMH, CFPN, 2008](#)

[Recommandation pour la prise en considération des inventaires fédéraux au sens de l'article 5 LPN dans les plans directeurs et les plans d'affectation, ARE, OFROU, OFEV, OFC, 2012](#)

[Guichet du Plan directeur cantonal \(PDCn\)](#)

7. VERSION

Septembre 2019